Informations de base

2012/0040(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Conditions de police sanitaire: échanges et importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets **Subject** 3.10.04.02 Protection des animaux 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire 4.20 Santé publique	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	SCHNELLHARDT Horst (PPE)	29/03/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive PALECKIS Justas Vincas (S&D) DAVIES Chris (ALDE) EVANS Jill (Verts/ALE) YANNAKOUDAKIS Marina (ECR) LIOTARD Kartika Tamara (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	3243	2013-06-06

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Santé et sécurité alimentaire	BORG Tonio

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/03/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0090	Résumé
13/03/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/11/2012	Vote en commission,1ère lecture		
12/11/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0366/2012	Résumé
20/05/2013	Débat en plénière		
23/05/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0221/2013	Résumé
23/05/2013	Résultat du vote au parlement		
06/06/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/06/2013	Signature de l'acte final		
12/06/2013	Fin de la procédure au Parlement		
28/06/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0040(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/7/09014

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE492.920	27/07/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0366/2012	12/11/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0221/2013	23/05/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00010/2013/LEX	12/06/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0090	05/03/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)473	26/06/2013	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0090	20/04/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2012)0090	02/05/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1308/2012	23/05/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2013/0031
JO L 178 28.06.2013, p. 0107 Résumé

Conditions de police sanitaire: échanges et importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets

2012/0040(COD) - 12/11/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Horst SCHNELLHARDT (PPE, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

Conditions de police sanitaire: échanges et importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets

2012/0040(COD) - 23/05/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 586 voix pour, 8 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Il est précisé que pour faire l'objet d'échanges, les chiens, les chats et les furets devront répondre aux conditions prévues par le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie. Les conditions d'importation devront être au moins équivalentes à celles visées par ce même règlement.

Conditions de police sanitaire: échanges et importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets

2012/0040(COD) - 12/06/2013 - Acte final

OBJECTIF : faciliter les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2013/31/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets

CONTENU : la directive précise que pour faire l'objet d'échanges, les chiens, les chats et les furets doivent :

- répondre aux conditions prévues par le règlement (UE) no 576/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie. Les conditions d'importation devront être au moins équivalentes à celles visées par ce même règlement ;
- faire l'objet d'un examen clinique réalisé **dans les 48 heures précédant l'heure d'expédition des animaux** par un vétérinaire habilité par l' autorité compétente; et
- être accompagnés, durant le transport jusqu'au lieu de destination, d'un **certificat sanitaire** correspondant au modèle figurant à l'annexe E, et signé par un vétérinaire officiel qui atteste que le vétérinaire habilité par l'autorité compétente a consigné dans la section du document d' identification dans le format prévu au règlement (UE) n° 576/2013, l'examen clinique démontrant qu'au moment dudit examen, les animaux étaient aptes à effectuer le voyage prévu.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/06/2013.

APPLICATION : à partir du 28/12/2014.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/12/2014

Conditions de police sanitaire: échanges et importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets

2012/0040(COD) - 05/03/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : protection de la santé animale et de la santé publique.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : cette proposition vise à **modifier la directive 92/65/CEE du Conseil** définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE.

1°) La directive 92/65/CEE définit, entre autres, les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets. Ces conditions renvoient aux conditions de police sanitaire applicables énoncées dans le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil

L'abrogation du règlement (CE) n° 998/2003 par un nouveau règlement relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie impose de modifier la directive 92/65/CEE de manière à y supprimer les références au règlement (CE) n° 998/2003 pour les remplacer par des références au nouveau règlement.

2)° Il convient également de modifier la directive 92/65/CEE de manière à **tenir compte du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport** et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, qui s' applique au transport de chiens, de chats et de furets à l'intérieur de l'Union.

En outre, l'application de la directive 92/65/CEE en pratique a fait apparaître que les exploitants avaient du mal à se conformer à l'obligation, prévue par ladite directive, de réaliser un **examen clinique des animaux** 24 heures avant leur expédition. Les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale relatives à l'importation de chiens et de chats prévoient la réalisation d'un examen clinique dans les 48 heures précédant le chargement des animaux. Il est donc proposé de **faire passer le délai prévu par la directive 92/65/CEE à 48 heures** et de modifier la directive en conséquence.

Cette proposition et la proposition abrogeant et remplaçant le règlement (CE) n° 998/2003 sont présentées ensemble en vue d'une adoption simultanée.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition de la Commission n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.